

« Art. 19. — Les assujettis sont soumis à l'obligation de déclaration de soupçon, conformément aux dispositions fixées par l'article 20 ci-dessous ».

« Art. 20. — Sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code de procédure pénale, les assujettis sont tenus de déclarer, à l'organe spécialisé, toute opération lorsqu'elle porte sur des capitaux paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinés au blanchiment de capitaux et/ou au financement du terrorisme.

... (le reste sans changement) ...

« Art. 21. — L'inspection générale des finances, les services des impôts, des douanes et des domaines, le trésor public et la Banque d'Algérie adressent immédiatement un rapport confidentiel à l'organe spécialisé dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux et /ou au financement du terrorisme.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

« Art. 25. — L'organe spécialisé peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'il détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et de ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Il peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires ».

« Art. 30. — La coopération judiciaire peut porter sur des demandes d'enquête, des commissions rogatoires internationales, l'extradition de personnes recherchées conformément à la loi ainsi que la recherche, le gel, la saisie et la confiscation des capitaux blanchis ou destinés à être blanchis et de leurs produits de même que des capitaux utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi que des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente sans préjudice des droits des tiers de bonne foi ».

« Art. 31. — Quiconque effectue ou accepte un paiement en violation des dispositions de l'article 6 ci-dessus est puni d'une amende de 500.000 DA à 5.000.000 DA ».

« Art. 32. — Tout assujetti qui s'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la présente loi est puni d'une amende de 1.000.000 DA à 10.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

« Art. 33. — Les dirigeants et les agents des institutions financières et les assujettis qui auront sciemment porté à la connaissance du propriétaire des capitaux ou opérations ayant fait l'objet de déclaration de soupçon l'existence de cette déclaration ou communiqué des informations sur les suites qui lui sont réservées sont punis d'une amende de 2.000.000 DA à 20.000.000 DA sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire ».

« Art. 34. — Les dirigeants et les agents des institutions financières et des entreprises et professions non financières qui ont sciemment enfreint de manière répétée les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues par les articles 7, 8, 9, 10, 10 bis, 10 bis 1, 10 bis 2 et 14 de la présente loi sont punis d'une amende de 500.000 DA à 10.000.000 DA.

Les personnes morales prévues au présent article sont punies d'une amende de 10.000.000 DA à 50.000.000 DA, sans préjudice de peines plus graves ».

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

**Ordonnance n° 12-03 du 20 Rabie El Aouel 1433
correspondant au 13 février 2012 portant loi de
finances complémentaire pour 2012.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont le teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2012.

DEUXIEME PARTIE
**BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES
DE L'ETAT**

Chapitre 1
Budget général de l'Etat

Section 1
Ressources

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 75* de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 75.* — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2012 sont évalués à trois mille quatre cent soixante neuf milliards quatre-vingts millions de dinars (3 469 080 000 000 DA) ».

Section 2
Dépenses

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 76* de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 76.* — Il est ouvert, pour 2012, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1) Un crédit de quatre mille neuf cent vingt-cinq milliards cent dix millions quatre-cent-soixante-quinze mille dinars (4925 110 475 000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2) Un crédit de deux mille huit cent-vingts milliards quatre cent seize millions cinq cent-quatre-vingts et un mille dinars (2 820 416 581 000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 77* de la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 77.* — Il est prévu, au titre de l'année 2012, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille huit cent quarante neuf milliards huit cent cinquante quatre millions deux cent soixante dix mille dinars (2 849 854 270 000 DA) réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2012.

Les modalités de répartition sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Chapitre IV

**Dispositions diverses applicables aux opérations
financières de l'Etat**

Art. 5. — Les pensions et allocations de retraite du régime des salariés et des non-salariés liquidées antérieurement au 1er janvier 2012 sont revalorisées, à titre exceptionnel, comme suit :

— de 30% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est inférieur ou égal à 15.000 DA ;

— de 28% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est supérieur à 15.000 DA et inférieur à 20.000 DA ;

— de 26% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 20.000 DA et inférieur à 25.000 DA ;

— de 24% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 25.000 DA et inférieur à 30.000 DA ;

— de 22% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 30.000 DA et inférieur à 35.000 DA ;

— de 20% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 35.000 DA et inférieur à 40.000 DA ;

— de 15% pour les pensions et allocations de retraite dont le montant net perçu est égal ou supérieur à 40.000 DA.

Sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, le montant mensuel minimum de la pension de retraite directe et de la pension de retraite principale de reversion des ayants-droit, ainsi que le montant mensuel minimum de la pension de retraite de reversion de la veuve ayant-droit seule, du régime des salariés et des non-salariés, est porté à 15 000 DA.

Le montant minimum des pensions de retraite cité à l'alinéa ci-dessus est applicable également aux pensions de retraite similaires liquidées à compter du 1er janvier 2012.

Les revalorisations exceptionnelles des pensions et allocations de retraite citées au premier alinéa ci-dessus et le différentiel entre le montant mensuel minimum de la pension de retraite tel que prévu par le présent article et le montant minimum de la pension de retraite fixé au titre de la législation en vigueur relative à la retraite sont à la charge du budget de l'Etat ».

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier